

INFRACTIONS CHASSE A COURRE EN ZONES URBANISEES dans l'OISE 2021 12 23

Les veneurs ont interdiction de poursuivre la chasse à courre en zones urbanisées, interdiction de chasser chez autrui, ils ont l'obligation de respecter le bail de chasse en forêt domaniale, le CCG.

En cas de non-respect de ces obligations il y a contraventions (5^{ème} classe), délit mise en danger (1 an prison et 15.000€ amende), sanctions prévues au bail ONF (exclusion, résiliation), possibilité saisie administrative arme et permis de chasse (si les faits ont été grave en matière de risque de sécurité publique) ou par le procureur le temps de l'enquête, retrait attestation de meute par le préfet, sanctions disciplinaires de l'association des équipages de chasse à courre.

<https://www.facebook.com/AVACompiegneLaigue/videos/437659197859662/>

Mercredi 22 décembre 2021 chasse à courre dans un lotissement avec tir légal autour de la population et en direction des maisons.

La chasse à courre en zones habitées, lotissements, propriétés privées est interdite.

CHASSE A COURRE EN ZONES URBANISEES :

L'Arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié par l'arrêté du 25 février 2019 relatif à l'exercice de la vénerie, article 7 :

Le cerf doit être aux abois ou sur ses fins, c'est-à-dire entouré par les chiens et dans l'incapacité physiologique de s'enfuir.

Le maître d'équipage doit retirer les chiens et faciliter le déplacement de l'animal loin de la zone habitée,

ainsi, le blocage du cerf par les veneurs et suiveurs y compris en utilisant un grillage sont interdits.

Le préfet peut suspendre ou retirer l'attestation de meute en cas de manquement grave, ce qui interdit de chasser.

Article 7 :

« En grande vénerie, lorsque l'animal est aux abois ou au ferme (sur ses fins, pris, forcé ou hallali courant) et qu'il se trouve à proximité d'habitations, de jardins privés y attenants, de zones commerciales ou artisanales et de bureaux et d'établissements accueillant du public, il est gracié.

Le maître d'équipage ou son suppléant doit sans délai et par tout moyen veiller à ce que l'animal ne soit pas approché. Il s'assure de la sécurité des personnes et des biens. Il met tout en œuvre pour retirer les chiens dans les meilleurs délais. Il facilite le déplacement de l'animal loin de la zone habitée.

Si ce résultat n'est pas atteint ou si les moyens requis ne permettent pas raisonnablement de contraindre l'animal, le responsable de l'équipage avise la gendarmerie, la police nationale, le maire de la commune ou le service en charge de la police de la chasse, qui décide de faire appel aux services d'un vétérinaire. L'autorité publique évalue la situation et décide de faire procéder à l'anesthésie de l'animal par le vétérinaire, aux frais de l'équipage, ou à défaut, de procéder à sa mise à mort. »

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000677032/2021-12-23/>

Article R428-6 du Code de l'environnement :

Version en vigueur depuis le 01 juillet 2010

Modifié par Décret n°2010-707 du 29 juin 2010 - art. 4

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de :

2° Contrevenir aux arrêtés réglementant :

a) L'emploi des chiens pour la chasse ;

b) La divagation des chiens ; »

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000022412861/2021-12-23/

L'arrêté ministériel modifié du 18 mars 1982, article 7 est un arrêté réglementant l'emploi des chiens:

« Il met tout en œuvre pour retirer les chiens dans les meilleurs délais »

L'arrêté ministériel du 25 février 2019 n'a pas prévu de sanctions en cas de non-respect de l'article 7.

Dans ce cas, c'est l'article R610-5 du Code pénal qui s'applique= contravention 1^{ère} classe

MAIS cet arrêté ministériel est un règlement qui permet de qualifier d'autres infractions sanctionnées par des peines plus importantes

Article R610-5 du Code pénal

Version en vigueur depuis le 01 mars 1994

« La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe. »

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006419486/2021-12-23/

MAIS l'arrêté ministériel est un règlement au titre de l'article 223-1 du code pénal.

CHASSE CHEZ AUTRUI :

L'article L422-1 du Code de l'environnement :

Interdiction de chasser en dehors de son territoire de chasse dûment autorisé par bail (écrit ou verbal mais antérieur à l'intrusion) et le passage par des propriétés privées non autorisées pour rejoindre une propriété autorisée est interdit.

Des jardins privés, un lotissement communal, des routes communales sont interdits de chasse à courre, et même si la commune a une forêt communale dans laquelle est autorisée par convention et délibération la chasse à courre, le débordement hors de cette forêt est interdit.

Article L422-1

Version en vigueur depuis le 21 septembre 2000

« Nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit. »

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006833810/2021-12-23/

Article R428-1

Modifié par Décret n°2007-533 du 6 avril 2007 - art. 1 () JORF 8 avril 2007

« I.-Est puni de l'amende prévue pour les **contraventions de la 5e classe** le fait de chasser :

1° **Sur le terrain d'autrui** sans le consentement du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse ;

2° Sur un terrain ayant fait l'objet d'une opposition en application du 5° de l'article L. 422-10 ; »

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006188866/2021-12-23/

Laisser les chiens de chasse poursuivre le gibier chez autrui sans autorisation est interdit.

Le **chasseur devra prouver** que les chiens ont quêté contre sa volonté et indépendamment de toute participation de sa part, **qu'il a essayé de retenir ses chiens** et qu'il lui a été impossible d'y arriver.

Cour d'appel Toulouse 26/10/2009 n°08/00958 chasse chez autrui retrait permis avec interdiction de 2ans et amendes.

<https://www.docdroid.net/dZ300nR/decision-ca-toulouse-gresigne-pdf>

Chasse chez autrui :

« le prévenu, maître d'un équipage de chasse à courre dont la meute de chiens poursuivait un cerf lancé sur son territoire de chasse, **"n'a fait aucune tentative sérieuse pour rompre les chiens, eu égard aux moyens dont il disposait, son but unique étant de capturer le cerf"**, et n'a tenu aucun compte des "interdictions réitérées" du propriétaire du lieu, rencontré alors que l'équipage avait pénétré à l'intérieur des terres du plaignant ;

Il n'a pas justifié avoir fait tout ce qui dépendait de lui pour empêcher sa chasse de se poursuivre sur le terrain d'autrui,

le cerf avait réussi à relever les abois avant de pénétrer sur le terrain de M. Y et il a fallu une poursuite longue et effrénée pour parvenir à le servir ;

la circonstance, lors d'une chasse à courre, que l'animal chassé soit sur ses fins, c'est-à-dire forcé, ne constitue nullement une des conditions de l'excuse légale à la contravention de chasse sur le terrain d'autrui. »

Condamnation retrait permis, amende et indemnisation. Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 18 janvier 1995

https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007554474/?fbclid=IwAR0Jwcl7o4G21R-YH7g0ECjPar4Y4nsxNiwoLds6uLgkxdo_GyQKJFB2K9c

SDGC sécurité envers la population

L'article L425.2 du code de l'environnement :

« Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement :

2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029594856/2021-12-23/

Article L 424-15 du code de l'environnement :

« Des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux d'espèces non domestiques doivent être observées, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles.»

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038846472/2021-12-23/

L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 validant le SDGC 2018-2024 Oise :

Dispositions réglementaires :

« Le tir à balle est interdit sur les territoires d'un seul tenant de 2 ha et moins sur l'ensemble du département de l'Oise.

Il est interdit de se trouver porteur, de tirer par-dessus et/ou d'utiliser une arme chargée ou approvisionnée sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes, voies et chemins affectés à la circulation publique, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises, enclos et dépendances des chemins de fer, sauf dérogation par arrêté préfectoral.

Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations en particulier (y compris les caravanes stockées dans des lieux dédiés, remises et abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction. »

https://www.fdc60.fr/wp-content/uploads/2018/09/SDGC_partie7.pdf

Arrêté préfectoral Oise 21 sept 2018 SDGC

« Article 1er : Le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise joint en annexe est approuvé pour une période de six ans (2018-2024), renouvelable.

En application de l'article L.425-3-1 du code de l'environnement, **les infractions aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique sont punies des amendes prévues par les contraventions de la première à la quatrième classe.**

Article 3 :Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département de l'Oise. »

<https://www.oise.gouv.fr/layout/set/print/Politiques-publiques/Environnement/La-chasse-et-la-faune-sauvage/Consultation-du-public-sur-la-chasse/SDGC-de-l-Oise-2018-2024>

<https://www.oise.gouv.fr/Media/Files/arrete-prefectoral103>

<https://www.oise.gouv.fr/Media/Files/SDGC>

<https://www.oise.gouv.fr/content/download/50916/314580/file/SDGC%25202018-24%2520vf%2520int%2B%25C2%25AEgrale.pdf>

<https://www.fdc60.fr/documentation/>

PARTIE 7 : Sécurité des chasseurs et des non chasseurs

https://www.fdc60.fr/wp-content/uploads/2018/09/SDGC_partie7.pdf

SDGC complet

<https://www.fdc60.fr/documentation/#1524574536505-1add145d-e42d>

MESURES CONSERVATOIRES :

Article L423-25-1 code de l'environnement

Version en vigueur depuis le 27 juillet 2019

Création LOI n°2019-773 du 24 juillet 2019 - art. 12

« En cas de constatation d'un **incident matériel grave ayant pu mettre en danger la vie d'autrui**, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 peuvent **retenir à titre conservatoire le permis de chasser ou l'autorisation de chasser** de l'intéressé. Ces dispositions sont applicables à l'accompagnateur du titulaire de l'autorisation de chasser mentionnée à l'article L. 423-2. »

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038831598/2021-12-23/

Arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié le 25 février 2019

Article 6

« En cas de manquement grave aux prescriptions du présent arrêté ou à la réglementation en vigueur en matière de chasse ou de protection de l'environnement, **l'attestation de meute peut être suspendue ou retirée par le préfet.** »

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000677032/2021-12-23/>

Le retrait de l'attestation de meute interdit de chasser

MISE EN DANGER DE LA VIE D'AUTRUI

Article 223-1 Code pénal :

« Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000024042637/2021-12-23/

Tribunal correctionnel d'Albi 26 avril 2012 mise en danger de la vie d'autrui condamnation du maître d'équipage et de 2 piqueurs

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Faits précédents concernant cet équipage la Futaie des amis et ce maître d'équipage Alain Drach
Commission de contrôle et d'arbitrage de l'association des équipages

Incident du 21 octobre 2017 à La Croix Saint Ouen

<https://www.venerie.org/incident-21-octobre-2017-a-croix-saint-ouen/>

Décisions prises lors du Conseil d'Administration de l'Association des Équipages du 9 novembre 2017 concernant les responsables de la Futaie des Amis et son maître d'équipage.

<https://www.venerie.org/decisions-prises-lors-conseil-dadministration-de-lassociation-equipages-9-novembre-2017/>

On peut constater que les sanctions disciplinaires entre pairs sont sans effet !

<https://www.lanouvellerepublique.fr/indre-et-loire/commune/cravant-les-coteaux/chasse-a-courre-des-sanctions-et-une-reunion-2>

Y compris malgré des faits graves et la condamnation pénale

Chasse chez autrui, mise en danger de la vie d'autrui, omission de porter secours

<https://www.letelegramme.fr/ig/generales/france-monde/france/chasse-condamne-pour-avoir-tue-un-cerf-dans-la-cuisine-d-un-particulier-26-10-2009-627013.php>

Tribunal correctionnel d'Albi avril 2012 mise en danger de la vie d'autrui du maître d'équipage et de 2 piqueurs

<https://www.europe1.fr/societe/Condamnes-pour-des-chasses-a-courre-rocambolesques-363916>

Règlement intérieur association des équipages

<https://www.venerie.org/wp-content/uploads/2017/02/reglement-interieur-de-lassociation-des-equipages.pdf>

BAIL DE CHASSE ONF, CCG

Les clauses générales du bail de chasse ONF stipule page 16 :

« 18.2 - L'équipage doit être en situation régulière au regard de la réglementation applicable à ce mode de chasse. **La chasse à courre s'exerce selon les règles traditionnelles de la vénerie, telles qu'elles sont définies par le règlement intérieur de l'association des équipages et dans le respect des règlements en vigueur. Tout manquement flagrant et répété à ces règles, notamment sanctionné par l'exclusion de l'Association des équipages, entraîne, si les motifs le justifient, la résiliation du bail selon les modalités prévues à l'article 48, après mise en demeure de l'équipage et après avis de l'association des équipages.** »

Le **cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale est un règlement au titre de l'article 223-1 du code pénal**
TC Albi 26 avril 2012 condamnation du maître d'équipage et des 2 piqueurs pour mise en danger délibéré de la vie d'autrui

CCG

https://www.onf.fr/outils/ressources/aa173959-2975-45a1-9335-14bf7961f93a/++versions++/2/++paras++/2/++ass++/3/++i18n++data:fr?_=1551798950.048747&download=1

https://www.onf.fr/outils/ressources/aa173959-2975-45a1-9335-14bf7961f93a/++versions++/2/++paras++/2/++ass++/3/++i18n++data:fr?_=1551798950.048747&download=1

Le renouvellement du bail de chasse par l'ONF est en cours, quelle sanction pour les veneurs qui ne respectent pas le CCG ?

https://www.onf.fr/outils/articles/7fb5d4dd-1e51-4699-8d03-dbf6dfe819d6/++versions++/5/++paras++/3/++ass++/19/++i18n++data:fr?_=1624537259.519206&download=1

LD 2021 12 23